ARRETE N° AR2020-40

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU RÉGIME DE PRIORITÉ AU CARREFOUR ENTRE LA RUE D'HERBIS (ANCIENNEMENT CHEMIN D'HERBIS) ET LA RD161 RUE DE LA JUSTICE ET MISE EN PLACE D'UNE ZONE 30 DANS LA RUE D'HERBIS

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-4, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1R et 415-6;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I 3ème partie intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I 4ème partie signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 23 octobre 2020 ;
- Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°161 (rue de la Justice), au P.R. SP 905 2020, et de la Voie Communale « Rue d'Herbis » (anciennement Chemin d'Herbis), située dans l'agglomération de THENNELIÈRES ;
- Considérant l'accroissement des habitations et donc l'augmentation des piétons de la Voie Communale « Rue d'Herbis » (anciennement Chemin d'Herbis). La vitesse de tous les véhicules dans cette zone doit désormais être limitée à 30 km/h.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°161 (rue de la Justice), au P.R. SP 905 2020, et de la Voie Communale « Rue d'Herbis » (anciennement Chemin d'Herbis), située dans l'agglomération de THENNELIÈRES, la circulation est réglementée comme suit :

<u>Stop</u>: Les usagers circulant sur la Voie Communale « Rue d'Herbis » (anciennement Chemin d'Herbis) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route Départementale n°161, au P.R. SP 905 2020, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

- ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3ème partie intersections et régime de priorité sera mise en place à la charge de la commune de THENNELIÈRES.
- ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4 : La vitesse de tous les véhicules circulant « Rue D'Herbis » (anciennement Chemin d'Herbis) dans l'agglomération de THENNELIÈRES, est limitée à 30 km / heure.
- ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de THENNELIÈRES.
- ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 4 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.
- ARTICLE 7: Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection et à la « Rue d'Herbis » (anciennement Chemin d'Herbis) mentionnées ci-dessus, sont rapportées.
- ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de THENNELIÈRES.
- ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 11 : M. le Maire de la commune de THENNELIÈRES, M. le Président du Conseil Général de l'Aube, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lusigny-sur-Barse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Commune de Thennelières, le 02/12/2020 Le Maire.

Bernard ROBLET

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le